

COMMUNE DE SAINT-LIEUX-LES-LAVAU

Département du Tarn

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE

Vu pour être annexé à la délibération n° DE_084_2017 du 12/12/2017
Saint-Lieux les Lavour le 12/12/2017

Le Maire
Max BERJONT



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Le raccordement	3
1. Les obligations de raccordement	3
➤ Pour les eaux usées domestiques.....	3
➤ Pour les eaux usées assimilées domestiques	3
➤ Pour les eaux usées autres que domestiques	4
2. Le branchement.....	4
3. L'installation et la mise en service.....	4
4. Le paiement.....	4
5. L'entretien et le renouvellement	4
ARTICLE 2 - Les installations privées	5
1. Les caractéristiques	5
2. L'entretien et le renouvellement	5
3. Contrôles de conformité.....	5
ARTICLE 3 - Le service de l'assainissement collectif	6
1. Les eaux admises	6
2. Les engagements de la Commune.....	6
3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	6
4. Les interruptions du service	7
5. Les modifications du service.....	7
ARTICLE 4 - Le contrat de déversement	7
1. La souscription du contrat de déversement des eaux usées domestiques	7
2. La souscription du contrat de déversement des eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques....	7
2. Cas particulier des habitats collectif.....	7
3. La résiliation du contrat de déversement	7
ARTICLE 5 - La facturation	8
1. Les frais de branchement	8
2. La participation d'assainissement collectif.....	8
3. la redevance assainissement	8
4. Evolution des tarifs	9
5. Modalités de paiement	9
6. Le contentieux de la facturation.....	9
ARTICLE 6 - Modification du règlement du service	9

PRÉAMBULE

Le règlement du service public d'assainissement collectif est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il désigne le document établi par la commune, adopté par délibération du 12 décembre 2017 n° DE_084_2017.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la Commune et l'abonné du service.

Dans le présent document :

L'abonné : désigne l'abonné enregistré au service de distribution de l'eau potable (Syndicat des eaux de la Montagne Noire) c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ; ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic ; certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La Commune : exploitant du service public d'assainissement collectif représenté par M. le Maire de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

ARTICLE 1 - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Commune. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

➤ Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement construit postérieurement aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Commune au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (*article L.1331-1 du code de la santé publique*).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est automatiquement exigible et peut être majorée, par décision de la Commune, dans la limite de 100 % (*article L.1331-8 du code de la santé publique*).

Conditions de dérogation à l'obligation de raccordement : un arrêté du maire peut accorder une exonération de raccordement pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Les catégories d'immeubles pouvant être exonérées de l'obligation de raccordement sont limitativement énumérées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

➤ Pour les eaux usées assimilées domestiques

Les immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif sont dans l'obligation de procéder au raccordement de leurs installations, sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la Commune. La Commune peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

➤ **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation de déversement délivrée par la Commune se matérialisera par une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

L'installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

3. L'installation et la mise en service

La Commune détermine avec l'abonné les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

L'emplacement de la boîte de branchement est établi après acceptation par l'abonné de ces conditions techniques. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Commune ou par une entreprise mandatée, sous le contrôle de la Commune. La Commune est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la Commune, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la Commune, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'abonné par la Commune.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Commune.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné.

La Commune peut demander à l'abonné, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par celui-ci, lui évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation est dénommée participation à l'assainissement collectif (PAC). Son montant est déterminé par délibération de la Commune et perçue par elle.

Elle est exigible à compter de la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte.

5. L'entretien et le renouvellement

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

Le renouvellement de l'installation des boîtes branchement est à la charge de la Commune.

6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

ARTICLE 2 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'abonné doit permettre un accès aux installations privées à la Commune pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur (selon l'article L.1331-11 du code de la santé publique qui permet aux agents du service l'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus à l'article L.1331-4).

La Commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier l'installation, le risque persiste, la Commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

De même, la Commune peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. L'abonné doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que l'installation privée est conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; à cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
 - ne pas installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
 - s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'abonné.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

3. Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par délibération.

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Les eaux admises

L'abonné peut rejeter dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques provenant des immeubles d'habitation ; il s'agit des eaux d'utilisation domestique : cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- les eaux usées assimilées domestiques ; il s'agit des eaux provenant d'activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à l'utilisation domestique (immeubles autres que les immeubles d'habitation)¹ ;
- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) qui pourront être autorisées à se raccorder sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Commune².

Les eaux pluviales, eaux de source, de trop-plein ou vidange de piscine ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

L'abonné peut contacter la Commune du service pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

2. Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La Commune garantit à l'abonné la continuité du service, sauf cas de force majeure.

Pour toute interrogation, l'abonné peut joindre la Commune durant les heures de permanence du secrétariat de Mairie de Saint-Lieux-lès-Lavaur ou par téléphone au 05.63.41.62.77.

3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- des graisses,
- des huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- des produits radioactifs.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales ; il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation³.

¹ En application des articles L.1331-7-1 du code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 donnant la liste des activités correspondantes.

² En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

³ Selon l'article R 1331-1 du Code de la Santé Publique.

L'abonné s'engage également à ne pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

4. Les interruptions du service

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

La Commune s'engage à informer l'abonné des interruptions du service, au moins 48 heures à l'avance, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La Commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Commune peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la Commune doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles qui en découleraient.

ARTICLE 4 - LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

1. La souscription du contrat de déversement des eaux usées domestiques

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit accepter le présent règlement de service valant contrat de déversement des eaux usées domestiques. En cas de modification, le nouveau règlement sera transmis à l'abonné et exécutoire dès transmission au contrôle de légalité et publication.

2. La souscription du contrat de déversement des eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques

Si l'abonné rejette des eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques dans le réseau de collecte d'assainissement collectif, l'installation du raccordement doit respecter la réglementation et il doit souscrire un contrat de déversement spécifique avec la Commune.

Pour souscrire le contrat de déversement, l'abonné doit en faire la demande par écrit auprès de la Commune.

L'abonné recevra le règlement du service et les conditions particulières de son contrat de déversement le cas échéant.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- aux frais d'accès au service.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

3. Cas particulier des habitats collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

le distributeur d'eau, l'abonné
Date de réception de l'AR: 14/12/2017
081-218102614-20171212-DE_084_2017-DE

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

4. La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié dans les cas suivants si l'abonné :

- n'est plus propriétaire de l'immeuble raccordé, il y a alors transfert du contrat au nouveau propriétaire,
- n'est plus locataire de l'immeuble raccordé, il y a alors transfert du contrat au nouveau locataire, ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble,
- cesse ou démarre une activité qui implique un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, il y a alors modification du contrat de déversement.

L'abonné doit informer la Commune de tout changement de situation. Il doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la Commune du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

ARTICLE 5 - LA FACTURATION

1. Les frais de branchement

Les frais de branchement feront l'objet d'un seul recouvrement dès le raccordement effectué. Leur montant est fixé par délibération du conseil municipal.

2. La participation d'assainissement collectif

La participation d'assainissement collectif sera facturée à l'abonné dès le raccordement effectué. Son montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette participation n'est pas soumise à la T.V.A.

3. La redevance assainissement

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération du conseil municipal.

Elle comporte une partie fixe annuelle et une partie variable alignée sur la consommation d'eau potable. Le relevé des index de consommation est transmis à la Commune par le Syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire (SIEMN).

Les parties fixes et variables sont soumises à la T.V.A.

Si l'abonnée est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie) qui ne dépend pas du service public, il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets est calculée conformément à la décision de la Commune.

Toute consommation d'eau anormalement basse ou haute pourra faire l'objet d'un contrôle par la Commune.

La partie fixe est facturée au mois de janvier.

L'année du branchement elle est facturée au moment du branchement et proratisé à compter du 1^{er} jour du mois de branchement.

La partie variable est facturée en octobre, après réception des relevés d'index du SIEMN.

L'année du branchement, s'il a été effectué avant le mois d'octobre, elle est proratisée à compter du 1^{er} jour du mois de branchement.

La facture de la redevance comprend également une partie « redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte » dont le taux est déterminé annuellement par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. La Commune se charge du recouvrement de ces redevances qu'elle versera ensuite à l'Agence de l'eau. Ces redevances ne sont pas soumises à la T.V.A.

Dans le cas de résiliation de contrat de déversement, la partie fixe de la redevance est proratisée en conséquence à compter du 1^{er} jour du mois de résiliation. La partie variable est calculée sur la base du relevé des index du SIEMN au moment de la résiliation.

4. Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont susceptibles d'évoluer :

- En fonction des décisions de la Commune, transmises au contrôle de légalité et affichées ;
- En fonction des décisions des organismes publics concernés ou des modifications effectuées par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient facturés de plein droit par la Commune.

5. Modalités de paiement

La Commune émet des avis de sommes à payer dont le Trésor public se charge du recouvrement.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de surfacturation, le trop perçu est remboursé à l'abonné par virement bancaire.

6. Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation uniquement : lorsque l'abonné a bénéficié d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années (article R.2224-20-1 et R2224-19-2 du CGCT).

7. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié sur décision de l'organe délibérant de la Commune. Toute délibération modifiant ce règlement est exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication. Le règlement de service modifié est remis à tout abonné.

Saint-Lieux-lès-Lavaur, le 12/12/2017

Le Maire

Max BERJONT



